

DEPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-  
RHONE

ARRONDISSEMENT  
D'ARLES

N° DP2022\_047

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉCISIONS

### DÉCISION DE LA PRESIDENTE

#### Décision portant attribution à la Société Le P'tit Reporter d'une prestation de photographies du territoire

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10.

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la Communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU l'article L2122-1 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence développement touristique, la Communauté agglomération a besoin de visuels pour assurer la promotion à la fois numérique et papier de son territoire mené par son office de tourisme intercommunal.

CONSIDERANT la nécessité de disposer pour effectuer cette promotion touristique de visuels de qualité susceptibles d'être diffusés sur de multiples supports.

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un professionnel de la photographie.

VU la proposition financière faite par la Société Le P'tit Reporter en date du 17 février 2022.

### DECIDE

#### ARTICLE 1 :

D'accepter l'offre financière proposée par l'entreprise suivante pour la réalisation de photographies du territoire dans un but de promotion touristique :

LE PETIT' REPORTER  
483 Avenue Saint Clément  
34070 MONTPELLIER

Pour un montant global forfaitaire de 9 970 € TTC (TVA non applicable en vertu du Code général des impôts) (*Neuf mille neuf-cent soixante-dix euros toutes taxes comprises*).

Etant précisé que :

- les droits d'auteur sur les photographies sont cédés pour le site web et les réseaux sociaux de l'office de tourisme et de la Communauté d'agglomération, ainsi que pour les éditions print de brochures,
- toute autre publicité utilisant les images créées dans le cadre de la présente prestation devra faire l'objet d'un nouveau devis pour la cession des droits d'auteurs,
- les droits d'auteur sur les photographies sont cédés pour cinq ans renouvelables.

#### ARTICLE 2 :

D'autoriser la signature des pièces administratives et financières liées à cette commande.

#### ARTICLE 3 :

Rappelle que toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

#### ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Présidente et Madame le Receveur Municipal sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.

#### ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 6 juin 2022

La Présidente,  
Madame Corinne CHABAUD

